

T.G.I. PARIS 8 Juillet 1982
Aff. Soc. SCIENCE UNION et
LABORATOIRES SERVIER c/ Soc.
CORBIERE R.M.D.P.
P.I.B.D. 1982.312.III.235

DOSSIERS BREVETS 1983.IV.7

GUIDE DE LECTURE

VALIDITE DU BREVET : - description suffisante du brevet
- nouveauté

SAISIE CONTREFACON : - régularité de la saisie

ET

CONCURRENCE DELOYALE: - affirmation de la nullité du brevet

I - LES FAITS

- 22 janvier 1968 : Science Union dépose la demande du BSM 6967 M ayant pour objet un médicament à base de la diosmine pour le traitement de la fragilité capillaire.
- 10 septembre 1969 : Science Union concède une licence exclusive du BSM 6967 M à Servier.
- 14 novembre 1978 : Corbière commande à la Soc. Uniplex 1 Kg de la diosmine afin de fabriquer à titre expérimental des comprimés à base de ce produit.
- 22 novembre 1978 : La Soc. Février - Decoisy - Champion adresse à Corbière 500 g de comprimés dosés à 150 mg de diosmine
- 30 juillet 1980 : Le Ministère de la Santé accorde à Corbière une autorisation de mise sur le marché (AMM) de la spécialité dioriven dont le principe actif est la diosmine.
- 23 mars 1981 : Inscription du contrat de licence Science Union/Servier au RNB.
- 2 avril 1981 : Science Union fait pratiquer une saisie contrefaçon au siège de Corbière.
- 15 avril 1981 : Science Union et Servier assignent Corbière en contrefaçon du BSM et en concurrence déloyale.
- 10 juin 1981 : Corbière formule une demande reconventionnelle en nullité de la saisie et en nullité du BSM.
- 8 juillet 1982 : Le T.G.I. :
 - annule le BSM
 - déboute Science Union et Servier de leur action en contrefaçon
 - dit valable la saisie contrefaçon et en donne mainlevée
 - dit l'action en concurrence déloyale bien fondée et condamne Corbière à réparation.

II - LE DROIT

1er PROBLEME - Validité du brevet

A - DESCRIPTION SUFFISANTE DU BREVET

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'annulation (Corbière)

prétend que des précisions sur la dose d'administration de la diosmine données sous forme d'une fourchette allant de 50 à 500 mg et sur la préparation d'une crème ayant une teneur en principe actif de 1,20 g ne constituent pas des indications suffisantes de posologie.

b) Le défendeur à l'annulation (Science Union)

prétend que des précisions sur la dose d'administration de la diosmine données sous forme d'une fourchette allant de 50 à 500 mg et sur la préparation d'une crème ayant une teneur en principe actif de 1,20 g constituent des indications suffisantes de posologie.

2°) Enoncé du problème

Des précisions sur la dose d'administration données sous forme d'une fourchette et sur la préparation d'une forme galénique particulière (crème) ayant une teneur en principe actif déterminé constituent-elles des indications suffisantes de posologie pour permettre à l'homme de l'art d'utiliser le médicament breveté ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'il est précisé (au brevet) :

1) que les effets pharmacologiques permettent l'utilisation de la diosmine dans le traitement de nombreuses maladies et syndromes provoqués par une fragilité vasculaire augmentée ;

2) que les voies d'administration sont de préférence orale ou rectale (comprimés dragéifiés, granulés, gélules ou suppositoires) mais que le produit peut être appliqué également sur la peau sous forme de crème ou pommade, le brevet donnant en outre :

- en exemple 1, une préparation de gélule,
- en exemple 2, une préparation de comprimés,
- en exemple 3, une préparation de sachets granulés,
- en exemple 4, une préparation d'une suspension buccale,
- en exemple 5, une préparation d'une crème,
- en exemple 6, une préparation de suppositoires ;

Que si la défenderesse fait principalement valoir à l'appui de son argumentation qu'il n'existe aucune indication sur les moyens d'utilisation du médicament sur la peau de la posologie (sic) "il convient de noter que le paragraphe 3 du résumé indique que l'administration de ce médicament se fait à la dose de 50 à 500 mg ;

Qu'une telle indication est suffisante pour permettre à l'homme de l'art de l'utiliser si l'on considère en effet que l'usage médical veut qu'une telle dose s'entende par jour et par individu adulte ;

Que de même, si la variation de la dose (de 1 à 10) semble importante, il y a lieu de noter qu'elle peut se justifier, outre par la variété d'âge, de poids, de taille du sujet traité, par le fait que le brevet précise que la toxicité de la diosmine est très faible" ;

Qu'enfin, le titre invoqué révèle de manière précise la teneur en principe actif d'une gélule (0,250 g), d'un comprimé (0,100 gr), d'un sachet de granulés (0,100 gr), d'une suspension buvable (2 gr), d'une crème (1,20 gr) et d'un suppositoire (0,100 gr) ;

Attendu que le brevet litigieux indiquant les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques de la diosmine dans des conditions suffisamment précises pour permettre l'utilisation du médicament dont elle est le principe actif par l'homme de l'art, le grief d'insuffisance de description doit être rejeté".

2°) Commentaire de la solution

Le Tribunal ne donne pas de précisions sur l'argumentation retenue, mais sa réponse ne surprendra sûrement pas. Certes, l'exigence d'une application thérapeutique implique l'indication d'une posologie en précisant les voies d'administration du médicament et ses doses thérapeutiques. Il est évident toutefois que ces exigences ne doivent pas être confondues avec des indications détaillées comme on en trouve sur les ordonnances délivrées par les médecins, ou même, dans une certaine mesure, sur le Dictionnaire Vidal. Pour importantes et longues que peuvent être certaines mises au point, elles n'en relèvent pas moins du travail de l'homme de l'art et

n'ont pas à accaparer le temps de l'inventeur et du chercheur.

Le grief adressé dans le cas d'espèce à la description semblait d'ailleurs d'autant moins fondé que l'administration de ce médicament par la peau n'était ni la voie empruntée par le prétendu contrefacteur, ni la seule envisagée au brevet. Celui-ci en fait recommandait de préférence la voie orale ou rectale.

B - NOUVEAUTE

Après avoir examiné les différentes antériorités citées, le Tribunal en retient deux et déclare à propos de la première :

Enoncé de la solution

"Attendu que la Soc. Corbière RMPD soutient, en outre, que ses adversaires "savaient pertinemment et depuis longtemps" que la diosmine était vendue au Portugal, depuis 1950, à titre de médicament sous l'appellation Acolena par le Laboratoire ISIS Limitada, (devenu ultérieurement Paracelsia),

Qu'elle produit aux débats :

- Un emballage de ce médicament précisant que chaque ampoule contient 10 mg de gomesoside, principe actif du galium mollugo ;

- Un extrait de l'Index pharmaceutique portugais IMS (équivalent au "VIDAL" français) contenant des indications semblables ;

- Une attestation de l'IMS en date du 28 Mai 1982 et un extrait de l'IMS FRANCE précisant que l'Acolena est commercialisé au Portugal depuis Mars 1950 ;

- Une attestation de Joaquim BARRIOS POLONIA, en date du 18 Mai 1982, rédigée en ces termes : "... ayant travaillé sur la détermination de la structure chimique d'un composant médicamentueux dénommé Acolena dont le principe actif était le gomesoside certifie avoir identifié ce composé en 1967 comme étant de la diosmine.... Je déclare également que le médicament Acoléna a été mis sur le marché pharmaceutique portugais en 1950..."

Attendu que l'article 3 du décret du 30 Mai 1960 disposant qu'un produit ne constitue un médicament nouveau que s'il est présenté pour la première fois comme possédant des propriétés thérapeutiques, il convient de déduire des développements précédents que les travaux et le médicament susvisés constituent une antériorité opposable au brevet incorporé".

Commentaire de la solution

Ce débat autour de la nouveauté ne soulève qu'une question de preuve et se réduit donc à la certitude sur la date des antériorités invoquées et la démonstration de leur bien fondé.

2ème PROBLEME - Saisie contrefaçon et concurrence déloyale

A - REGULARITE DE LA SAISIE

A- LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'annulation de la saisie contrefaçon (Corbière)

prétend que la saisie contrefaçon viole l'article 56 de la loi en ce qu'elle a porté sur la saisie réelle des comprimés expérimentaux de diosmine ainsi que sur la saisie descriptive par photocopie des dossiers confidentiels formant la demande d'AMM de ce médicament et du courrier adressé par la Société Corbière à diverses sociétés tant françaises qu'étrangères et que cette saisie contrefaçon a été utilisée pour détourner ce moyen de preuve légal.

b) Le défendeur à l'annulation de la saisie contrefaçon (Science Union)

prétend que la saisie contrefaçon ne viole pas l'article 56 de la loi en ce qu'elle a porté sur la saisie réelle des comprimés expérimentaux de diosmine ainsi que sur la saisie descriptive par photocopie des dossiers confidentiels formant la demande d'AMM de ce médicament et du courrier adressé par la Société Corbière à diverses sociétés tant françaises qu'étrangères et que cette saisie contrefaçon n'a pas été utilisée pour détourner ce moyen de preuve légal.

2°) Enoncé du problème

Une saisie contrefaçon qui a porté sur la saisie réelle des comprimés expérimentaux d'un médicament, sur la saisie descriptive des dossiers formant la demande d'AMM de ce médicament et du courrier échangé au sujet dudit médicament, viole-t-elle les dispositions de l'article 56 de la loi sur les brevets et constitue-t-elle un détournement de ce moyen de preuve légal qui est la saisie contrefaçon?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la procédure de saisie contrefaçon ne vise que la possibilité de faire constater des actes argués de contrefaçon et non des actes susceptibles de constituer des agissements de la concurrence déloyale ;

Qu'en l'espèce le Président du Tribunal de Grande Instance n'a été saisi que de tels faits ;

Qu'il apparaîût à l'examen de l'ordonnance litigieuse qu'il n'autorisa que la saisie par description des comprimés de dioriven et de leurs éléments constitutifs, l'annexion au procès verbal de tous documents dont pouvait résulter la preuve de la contrefaçon et la saisie réelle de deux boîtes de dioriven, soit de tous documents et produits ayant trait directement à la contrefaçon alléguée ;

Que si la société Corbière RMDP invoque les dispositions de l'article 30 de la loi du 2 janvier 1968 qui précise que les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ou accomplis à titre expérimental, il convient de rappeler que l'élaboration du dioriven avait une fin commerciale puisque, dès le 30 juillet 1980 (c'est à dire antérieurement à la saisie) le Ministre de la Santé avait accordé l'AMM du dioriven en vue de son débit à titre gratuit ou onéreux ;

Qu'ainsi la saisie contrefaçon pratiquée ne saurait être frappée de nullité ;

Qu'on ne saurait davantage reprocher aux sociétés Sciences Union et Cie et aux Laboratoires Servier de soutenir que les opérations de saisie leur avaient également permis d'établir la preuve d'actes constitutifs de concurrence déloyale, celle-ci étant possible par tous moyens".

2°) Commentaire de la solution

La saisie contrefaçon soulève ici deux points bien distincts : celui de sa validité en soi et celui de son emploi comme moyen de preuve de la concurrence déloyale.

Pour répondre sur le premier point le Tribunal se fonde sur une interprétation limitative de l'article 30 de la loi renouvelée en 1968. On doit l'approuver, car s'agissant d'une disposition qui établit une exception, elle ne doit recevoir qu'une signification restreinte. Les actes d'expérimentation incriminés avaient été commis avec une visée commerciale, il ne s'agissait pas d'une expérimentation "désintéressée" faite pour faire progresser la science ou les connaissances de celui qui l'entreprend. La saisie pour faire constater de tels actes était donc parfaitement régulière, même si l'on devait par la suite en prononcer la mainlevée en raison de la nullité du brevet.

Quant au second point, sa solution se déduit directement du premier : cette saisie régulière en soi peut servir pour démontrer l'existence des faits de concurrence déloyale, puisque la preuve en est libre.

B - CONCURRENCE DELOYALE PAR AFFIRMATION
DE LA NULLITE DU BREVET

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en concurrence déloyale (Science Union)

prétend que des allégations sur l'existence d'antériorités opposables au BSM et sur la possibilité de le "détourner" sont constitutives d'actes de concurrence déloyale.

b) Le défendeur en concurrence déloyale (Corbière)

prétend que des allégations sur l'existence d'antériorités opposables au BSM et sur la possibilité de le "détourner" ne sont pas constitutives d'actes de concurrence déloyale.

2°) Enoncé du problème

Des allégations sur l'existence d'antériorités opposables à un brevet et sur la possibilité de le "détourner" sont-elles constitutives d'actes de concurrence déloyale ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'il apparaît donc que la société Corbière RMDP, en alléguant la nullité d'un titre avant que celle-ci n'ait été effectivement prononcée, en proposant sciemment à d'éventuels cocontractants de "détourner" la législation et les règles commerciales en vigueur et, en cherchant à tirer parti à son profit d'une situation acquise par un concurrent s'est rendue coupable de concurrence déloyale".

2°) Commentaire de la solution

Le Tribunal sanctionne la violation de la règle qui veut que provision est due au brevet. Le titre étant présumé valable jusqu'à preuve du contraire, la démonstration de sa nullité ne peut être faite que devant un Tribunal.

Les allégations sur la possibilité de faire annuler le brevet faites à des partenaires commerciaux et dans un but commercial constituent ainsi un dénigrement du brevet du concurrent et donc indirectement de son commerce. Comme telles, ces allégations reçoivent la qualification d'actes de concurrence déloyale. Sans qualifier cette solution sévère, on peut dire qu'elle procède d'une logique rigoureuse (cf Com. 29 Mai 1980, (Dossiers Brevets 1983.I.3).

TGI Paris 8 juillet 1982 .

I-EXPOSE DES FAITS PROCEDURE - ARGUMENTATION DES PARTIES

La société Française de Recherche Médicale Science Union et Cie déposa, le 22 janvier 1968, sous le n° 136 856, une demande de brevet spécial de médicament, lequel fut délivré le 19 Mai 1969 sous le n° 6 967 01.

L'objet de cette invention était un nouveau médicament pour le traitement notamment de la fragilité capillaire contenant comme principe actif un produit habituellement désigné sous le nom de diosmine.

Par contrat du 10 Septembre 1969, inscrit au Registre National des Brevets, le 23 mars 1981, sous le n° 092 559, la Société SCIENCE UNION et Cie donna licence exclusive de ce brevet à la société des LABORATOIRES SERVIER qui exploite le médicament dont s'agit sous la marque Daflon.

Le 14 Novembre 1978, le Laboratoire de la Société CORBIERE - Recherche Médicale Développement Pharmaceutique (AMDP) qui s'intéressait alors à un médicament qu'elle avait l'intention d'appeler dioriven et dont le principe actif devait être de la diosmine, commanda à la société UNIPLEX un kilogramme de ce produit aux fins de fabrication à titre expérimental de 500 gr de comprimés.

Le 22 décembre suivant et le 4 janvier 1979, la Société FEVRIER - DECOISY - CHAMPION lui adressa un échantillon de 500 gr de dioriven dragéifié ainsi qu'un rapport d'essai n° 8 194 sur les comprimés dosés à 150 mg de diosmine et lui restitua une certaine quantité de ce produit non utilisé.

Le 30 juillet 1980, le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale accorda à la Société CORBIERE R.M.D.P. l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L.601 du Code de la Santé Publique, en vue de son débit à titre gratuit ou onéreux de la spécialité dioriven, comprimés dont les indications thérapeutiques étaient limitées aux troubles fonctionnels de la maladie veineuse.

Autorisée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE en date du 21 Mars 1981, la Société SCIENCE UNION et Cie fit dresser, le 2 avril suivant, un procès verbal de saisie contrefaçon au siège de la société CORBIERE RMDP., au motif que la fabrication et la vente de la spécialité dioriven constituaient une contrefaçon de son brevet.

Le 15 avril 1981, la société SCIENCE UNION et Cie et la Société LES LABORATOIRES SERVIER assignèrent la société CORBIERE RMDP pour voir juger que :

- le médicament dénommé dioriven, tel que celui qui avait fait l'objet du procès verbal de saisie en date du 2 avril 1981, constituait la contrefaçon du brevet spécial de médicament n° 6 967 M lui appartenant.

- En faisant fabriquer pour son compte, en offrant à la vente et en détenant un tel médicament, la société CORBIERE RMDP avait commis des actes de contrefaçon,

et ce, en application des articles 29 et suivants, 51 et suivants de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

Les demanderesses sollicitèrent, en outre :

L'interdiction à la société CORBIERE de poursuivre de tels actes, sous astreinte de 2 000 F par infraction constatée .

-La confiscation de tout produit contrefaisant,

-La publication du jugement à intervenir dans dix journaux ou périodiques , à leur choix et aux frais de la défenderesse,

-La condamnation de celle-ci à payer à chacune d'elles la somme de 100 000 F à titre de provision, l'indemnité définitive devant être fixée par expertise et une somme de même montant pour actes de concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil.

-La condamnation de la société CORBIERE en une somme de 100 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

-L'extension des condamnations à tous faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du prononcé du jugement,

-L'exécution provisoire de celui-ci.

Par conclusion du 10 Juin 1981, la Société CORBIERE RMDT demanda l'annulation du procès verbal de saisie contrefaçon dressé le 2 avril 1981, le débouté de ses adversaires tant du chef de la contrefaçon que de la concurrence déloyale.

Elle invoque également la nullité du brevet n° 1 967 M et, reconventionnellement, demanda aussi la condamnation solidaire des sociétés SCIENCE UNION & Cie et les LABORATOIRES SERVIER à lui verser une somme de 10 000 000 F à titre de réparation avec exécution provisoire ainsi qu'une somme de 100 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 31 décembre 1981, la société CORBIERE RMDP sollicita l'adjudication du bénéfice de ses précédentes conclusions.

Le 14 Avril 1982, les sociétés SCIENCE UNION et Cie et les LABORATOIRES SERVIER soutinrent que la défenderesse était irrecevable et mal fondée en ses moyens de défense et sa demande reconventionnelle et confirmèrent leur exploit introductif d'instance.

Le 19 mai suivant, la société CORBIERE RMDP maintint ses prétentions et, à titre subsidiaire, demanda la désignation d'un expert pour analyser et décrire les éléments d'appréciation des préjudices subis.

Le 25 Mai 1982, les demanderesses confirmèrent leur argumentation.

La présente affaire fut plaidée à l'audience du 27 mai 1982.

La société défenderesse déposa une note en délibéré le 4 Juin suivant, à laquelle les sociétés demanderesses répondirent également par note, le 17 Juin 1982.

II - MOTIFS - DECISION

A - SUR LA VALIDITE DU BREVET INVOQUE

Attendu que le brevet spécial de médicament déposé le 22 janvier 1968 sous le n° 136 856 par la société SCIENCE UNION & Cie et délivré le 19 Mai 1969 sous le n° 6 967 M concerne un nouveau médicament à base d'hétérosides flavonoïques, pour le traitement notamment de la fragilité capillaire (brevet page 1, colonne gauche, lignes 1 à 3).

Qu'il peut se décrire ainsi qu'il suit :

Le principe actif du médicament est le thamnoglucoside 7, de la trihydroxy - 3",
5, 7 - méthoxy - 4' flavone, de formule :
O₉ H₂₁ C₁₂ O

Celui-ci , communément appelé Diosmine, est un produit connu qu'on peut obtenir ~~soit~~ par extraction à partir des feuilles et des écorces de diverses rutacées soit par la deshydrogénation de l'héspéridine; selon ce titre des essais pharmacologiques permirent d'établir :

Qu'il possédait une activité remarquable notamment sur la résistance des vaisseaux sanguins et très supérieure à celle des produits de référence classique.

que sa toxicité était très faible,

Qu'il exerçait une activité élevée d'épargne d'acide ascorbique par la surrénale du cobaye (page 1-colonne gauche - lignes 3 à 18 et colonne droite - lignes 1 à 47 - p. 2 colonne gauche 3 à 6.) Le brevet précise que les effets pharmacologiques de la diosmine en permettent l'utilisation, seule ou en association avec d'autres substances à activité vitaminique P. dans la traitement de nombreuses maladies et syndromes, provoqués par une fragilité vasculaire augmentée tels que les divers purpuras et diathèses hémorragiques, les ulcères gastroduodénaux, les colites ulcéreuses, les rétinopathies et les artériolites dans l'hypertension et le diabète, les métrorragies, les ulcères variqueux etc

Les voies d'administration sont, de préférence, la voie orale ou rectale en association avec les supports pharmaceutiques appropriés.

Les formes pharmaceutiques sont les plus diverses : comprimés dragéfiés, granulés, gélules ou suppositoires, crème, pommade etc ... page 2 colonne gauche ligne 11 à 27

Enfin , l'administration de la diosmine se fait à la dose de 50 à 500 mg (résumé 3è paragraphe page 3 colonne droite - ligne 5 à 8).

Attendu que la société CORBIERE RMDP conteste la validité de ce titre et invoque à l'encontre de celui-ci deux moyens qui seront examinés successivement :

1. L'insuffisance de description

Attendu que la société défenderesse, tout en reconnaissant que le brevet litigieux respecte l'une des conditions prévues par l'article 5 alinéa 5 du décret du 30 mai 1960 en indiquant les propriétés pharmacologiques de la diosmine, soutient que l'une des conditions visées aux articles 9 et 5 alinéa 2 de ce texte rendant obligatoire, l'indication d'au moins un exemple d'application thérapeutique, n'a pas été correctement remplie pour que l'on puisse dire que le brevet a été suffisamment décrit,

Qu'elle précise que " si quelques applications thérapeutiques sont indiquées dans le brevet, il n'existe aucune indication sur les moyens d'utilisation du médicament sur le plan de la posologie, ce qui ne permet pas à l'homme de l'art d'utiliser la diosmine comme médicament";

Qu'elle en conclut que cette indication devant être donnée sous peine de nullité son omission entraîne la nullité radicale du brevet litigieux,

Attendu que les sociétés demanderesses répliquent que l'article 5 alinéa 2 du décret susvisé exige seulement l'indication d'une application thérapeutique, celle-ci s'entendant de l'emploi du médicament dans certaines conditions de posologie, d'administration par telle ou telle voie dans le corps humain, dans le but de guérir une maladie ou d'en atténuer les effets,

Qu'elles font valoir que le brevet attaqué :

- décrit les maladies que le médicament est destiné à traiter , celles-ci étant définies par leur cause, une fragilité vasculaire augmentée,

- Cite diverses maladies spécifiques susceptibles d'être traitées par ce médicament.

- Indique les voies d'administration, et les formes pharmaceutiques,

- donne à titre d'exemple ses compositions pharmaceutiques précises à base de diosmine ;

- indique dans le paragraphe 3 du résumé la dose d'administration (de 50 à 500 mg) ;

Qu'elles en déduisent que " ces indications précises et complètes répondent à la prescription légale " ;

Attendu que l'article 5 alinéa 2 du décret du 30 mai 1960 stipule que sont nuls et de nul effet les brevets spéciaux de médicaments portant sur ces principes, méthodes systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les propriétés pharmacologiques et, au moins, une application thérapeutique, diététique ou de diagnostic ;

Or attendu que le brevet attaqué révèle que la diosmine possède une activité remarquable notamment sur la résistance des vaisseaux sanguins qualifiée de " plus élevée " que celle des flavonoïdes ou d'autres dérivés à activité vitaminique P, généralement utilisés pour le traitement de la perméabilité capillaire ;

Qu'il est précisé :

1) Que les effets pharmacologiques permettent l'utilisation de la diosmine dans le traitement de nombreuses maladies et syndromes provoqués par une fragilité vasculaire augmentée ;

2) que les voies d'administration sont de préférence orale ou rectale (comprimés dragéifiés, granulés, gélules ou suppositoires) mais que le produit peut être appliqué également sur le peau sous forme de crème ou pommade, le brevet donnant en outre :

- en exemple 1, une préparation de gélule,
- en exemple 2, une préparation de comprimés,
- en exemple 3, une préparation de sachets granulés,
- en exemple 4, une préparation d'une suspension bucale
- en exemple 5, une préparation d'une crème
- en exemple 6, une préparation de suppositoires ;

Que si la défenderesse fait principalement valoir à l'appui de son argumentation qu'il n'existe aucune indication sur les moyens d'utilisation du médicament sur la peau de la posologie " il convient de noter que le paragraphe 3 du résumé indique que l'administration de ce médicament se fait à la dose de 50 à 500 mg ;

Qu'une telle indication est suffisante pour permettre à l'homme de l'art de l'utiliser si l'on considère en effet que l'usage médical veut qu'une telle dose s'entende par jour et par individu adulte ;

Que de même, si la variation de la dose (de 1 à 10) semble importante, il y a lieu de noter qu'elle peut se justifier, outre par la variété d'âge, de poids, de taille du sujet traité, par le fait que le brevet précise que la toxicité de la diosmine est très faible " ;

Qu'enfin, le titre invoqué révèle de manière précise la teneur en principe actif d'une gélule (0,250 g), d'un comprimé (0,100 gr), d'un sachet de granulés (0,100 gr) d'une suspension buvable (2 gr), d'une crème (1,20 gr) et d'un suppositoire (0,100 Gr) ;

Attendu que le brevet litigieux indiquant les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques de la diosmine dans des conditions suffisamment précises pour permettre l'utilisation du médicament dont elle est le principe actif par l'homme de l'art, le grief d'insuffisance de description doit être rejeté;

2-1'absence de nouveauté

Attendu que la société CORBIERE R.M.D.P. invoque les antériorités suivantes qui seront successivement examinées

a) les études des ressources médicinales sur les constituants des végétaux du genre fagara, de Morita et Fukuta (parues dans "Journal of the pharmaceutical society of Japan"1967)

Attendu que, selon ce document, la diosmine peut être isolée à partir du péricarpe de deux végétaux du genre fagara : le karatu no sansho (fagara atianthides engl dont les fruits sont utilisés pour les indispositions dues à la chaleur estivale) et le inuzansho (fagara shinifolia engl dont les fruits sont utilisés pour le traitement de la toux):

Que la défenderesse allègue que cette étude :

-révèle que la diosmine isolée en tant que principe actif est présentée comme ayant une propriété thérapeutique ;

-cite le procédé d'obtention de ce principe, une application thérapeutique et un usage public et constant ;

Mais attendu que si, d'une part, le document produit révèle, dans le péricarpe de l'inuzansho et du karasu no sansho, la présence de diosmine et, d'autre part, que ces végétaux sont utilisés à des fins thérapeutiques, il n'établit nullement que le principe actif qui justifie une telle utilisation soit la diosmine;

Qu'un tel document ne saurait donc constituer une antériorité opposable au brevet invoqué;

b) les études sur les composants des herbes médicinales chinoises et japonaises, de shoji shibata, parues le 9 Septembre 1959,

Attendu que la défenderesse fait valoir que cette publication consacrée à l'action antispasmodique de flavonoïdes et anthraquinones cite la diosmine avec sa structure moléculaire complète comme étant une des substances actives tirées du groupe des flavonoïdes et ayant un effet thérapeutique antispasmodique ;

Mais attendu que, si l'étude dont s'agit porta sur divers flavonoïdes et anthraquinones (dont la diosmine en n°13 - page 621)susceptibles de présenter des vertus antispasmodiques, la traduction du commentaire et de la conclusion de cette étude (produite aux débats par les demanderesses) révèle que la diosmine est absente de l'énumération des flavonoïdes et anthraquinones comportant des substances possédant une action aussi efficace ou plus forte que la papavérine,

Qu'une telle antériorité ne saurait donc être retenue;

c) les travaux d'Elisia MILHEIRO (publiés le 20 Août 1939 et courant 1941) et de J. et M.A. POLONIA (parus aux annales de la faculté de pharmacie de PORTO en 1967)-

Le médicament Acolena-Travaux d'Elisia MILHEIRO

Attendu que l'étude d'un article paru le 20 Août 1939 dans l'hebdomadaire "La Medicina contemporanea" révéla que des recherches effectuées par Elisia MILHEIRO lui avaient permis d'extraire d'une plante medicinale le Gallium Mollugo, une substance qualifiée par lui de glucoside (hétéroside) flavononique de formule moléculaire approchée $C_{23}H_{34}O_{15} \cdot 2H_2O$ qu'il avait nommée gomesoside et dont il précisait que si sa constitution chimique devait faire l'objet de publications postérieures, elle s'était déjà montrée d'une action remarquable dans le traitement de l'ictère dit catarrhal ;

Attendu qu'en 1941, Elisia MILHEIRO publia dans la "Revista de Quimica pura e applicada" le résultat de travaux complémentaires qui faisaient apparaître que le gomesoside (poudre de couleur jaune pâle, inodore et insipide commençant à se décomposer à 280° C et fondant à 322C) pouvait se voir attribuer la formule $C_{28}H_{32}O_{15} \cdot 2H_2O$, qu'il précisa qu'hydrolysé à 120°C par l'acide sulfurique à 10%, il donnait 53,37% d'aglucone (gomesol) 28,83% de glucose et 20,53% d'un produit glucidique non identifié;

Qu'il ajouta que le gomesol, de formule $C_{18}H_{16}O_6$ était une substance flavonique (ou flavononique) avec deux fonctions phénols en position 5 et 7 du groupement flavonique et que probablement il devait posséder une troisième fonction phénol mais ne peut l'isoler;

Attendu que la défenderesse fait valoir que, de tous les éléments organiques figurant au MERCK Index, un seul répond à cette formule : la diosmine;

Que, si les demanderesses reconnaissent que la formule invoquée par Elisia MILHEIRO est celle de la diosmine, elles répliquent que le gomesoside ne peut être cependant ce produit et invoquent, pour ce faire, trois arguments;

-La formule donnée est une formule brute qui ne permet pas d'identifier un composé, des composés différents pouvant avoir la même formule brute;

-La diosmine fond à 280°C et le gomesoside à 322°C.

L'article exclut la présence de cétose et rhamnose dans le gomesoside, alors que la diosmine étant un rhamno-glucoside, contient de rhamnose;

Attendu qu'il convient en effet de constater que :

-Les demanderesses apportent la preuve que 51 composés différents ont la même formule brute que la diosmine

-Que si l'étude invoquée précise que le gomesoside "séché lentement... commence à se décomposer à 280° C elle ajoute : "il fond à 322°C dans un bloc maquenne" et ce, contrairement à la diosmine qui fond à 280°C;

Qu'Elisia MILHEIRO, lui-même, nota qu'il résultait des opérations du mélange glucidique, qu'il n'était "guère probable qu'il (existât) des cétores et du rhamnose " (p.7 dernier paragraphe de la traduction);

Qu'à l'audience de plaidoirie, la défenderesse reconnut d'ailleurs que " MILHEIRO avait bien localisé exactement tous les substituants, à l'exclusion d'un seul" en soutenant que la publication de l'article de 1941 constituait", nonobstant cette dernière interrogation", une antériorité valable;

Mais attendu qu'une telle "interrogation" sur un principe actif confronté à un produit tel que la diosmine dont la définition est- il convient de le rappeler - le rhamno-glucoside-7 de la trihydroxy-3',5,7,-méthoxy-4' flavone, ne saurait permettre de retenir l'argumentation de la Société CORBIERE R.M.D.P., selon laquelle ces travaux, à ce stade de recherche, d'ELISIA MILHEIRO, constituent une antériorité opposable au brevet,

-Travaux de J. et M.A POLONIA

Attendu que J. et M.A POLONIA publièrent, dans le tome XXVII des Annales de la Faculté de Pharmacie de PORTO, en 1967, un article intitulé "Détermination de la formule d'un hétéroside extrait du galium mollugo;

Que cette étude peut se résumer ainsi qu'il suit (cf traduction remise par la défenderesse);

J. et M.A. POLONIA rappellèrent tout d'abord qu'Elisia MILHEIRO avait publié en 1941 une étude sur la formule chimique d'un composé qu'il avait extrait du galium mollugo qu'il considérait comme un hétéroside dont l'aglucone aurait correspondu au groupement de la flavone ou à celui de la flavanone, avec des substitutions, et dont la partie glucidique aurait été constituée par du glucose et une substance inconnue à laquelle il attribuait la formule brute $C_4 H_8 O_5$ ou $C_4 H_6 O_4$ " (page 1 ligne 1 à 7)

Ils précisèrent que "différentes circonstances (les) (avaient) amenés à tenter de compléter les travaux d'Elisia MILHEIRO" en ces termes: "nous avons eu recours à des techniques perfectionnées, nos conclusions étaient pratiquement fondées uniquement sur des analyses spectrophotométriques et chromatographiques, lesquelles, au moins dans le présent cas, se sont révélées relativement faciles à effectuer, alors qu'elles étaient considérées comme assez difficiles, il y a trente ans"(p.2-L.11 à 16);

C'est ainsi que l'essai d'hydrolyse effectué par des procédés classiques, sur un produit qui, convenablement purifié, se présentait sous forme d'une poudre fine, de couleur jaune pale , entrant en fusion tout en se décomposant, à 280°C -282°C ; permet d'isoler une substance qui, "après avoir été convenablement cristallisée et purifiée, entrant en fusion en se décomposant à 258°C -259°C " et qui, facilement soluble dans l'alcool, pouvait être étudiée dans ses comportements spectrophotométrique et chromatographique (p.3-L.1 à 7);

Ceux-ci révélèrent que l'hétéroside étudié pouvait correspondre à un dérivé de la flavone "avec un hydroxyle en position 5, un constituant glucidique lié à un oxygène en position 7 et un méthoxyle en position 4 et à admettre, en outre, la possibilité de l'existence d'un hydroxyle ou d'un méthoxyle en position 3"(page 6 dernier paragraphe);

A ce stade de leur étude, J. et M.A POLONIA décidèrent de comparer les données des spectres obtenues et l'hypothèse de localisation des groupes de substitution qu'ils avaient déterminés, avec les éléments disponibles de la bibliographie. Ils découvrirent que: "les analogies entre la situation des maxima d'absorption, donnés pour la diosmine et pour l'hétéroside étudié, pour la diosmétine et pour l'aglucone qu'(ils avaient) obtenues étaient nettes "les valeurs de températures de fusion décrites pour ces composés et celles qu'ils (avaient) déterminées (étaient) également analogues.

Ils entreprirent alors d'identifier les composants du résidu glucidique de l'hydrolyse de l'hétéroside et purent vérifier qu'il était possible d'y déceler deux sucres à comportement identique à ceux du glucose et du rhamnose respectivement;

Afin de conformer l'hypothèse qu'ils envisageaient alors, ils tentèrent d'obtenir le produit par synthèse (page 7);

Ils réalisèrent, avec la substance naturelle et le composé synthétique, une série de transformations et, en comparant les spectres respectifs dans l'infrarouge, observèrent toujours " un parallélisme total" (P.8 dernier paragraphe);

De même l'analyse chromatographique leur permit de vérifier l'analogie entre les comportements des substances résultant du composé naturel et du composé de synthèse (P.9);

La conclusion de l'étude est la suivante:

"Se fondant sur les résultats de l'analyse spectrale dans l'ultra-violet et de l'analyse chromatographique, les auteurs ont déterminé la formule d'un flavonoside, hétéroside isolé du galium mollugo. La formule du composé a été confirmée par synthèse partielle et correspond au rhamnoglucoside-7 de la trihydroxy-5,7,3", méthoxyflavone (hespéridoside);

Attendu que les sociétés demanderesse soutiennent que si la substance isolée et analysée par J. et M.A POLONIA (qui n'en donneraient pas le procédé d'obtention) est bien la diosmine, allèguent qu'elle n'est pas le gomesoside d'Elisia MILHEIRO et font valoir de ce chef que les deux substances n'ont pas le même point de fusion et que le gomesoside ne contient pas de rhamnose,

Mais attendu que J. et M.A POLONIA, après avoir rappelé que le but de leur étude était de tenter de compléter les travaux d'Elisia MILHEIRO sur la formule chimique d'un composé extrait du galium mollugo, précisèrent que la substance sur laquelle ils avaient travaillé (fournie par le Laboratoire ISIS Limitada) était bien extraite de cette plante médicinale (page 2 - dernier paragraphe);

Que si la substance identifiée par ces chercheurs présente, contrairement aux conclusions d'Elisia MILHEIRO, un point de fusion à 280°C et contient du rhamnose, il y a lieu de rappeler qu'Elisia MILHEIRO avait présenté le gomesoside en émettant certaines réserves sur sa composition et que J. et M.A POLONIA fondèrent leurs résultats sur des analyses spectrophotométrique et chromatographique dont ils précisèrent eux-mêmes qu'"elles étaient considérées comme assez difficiles, il y a trente ans" c'est à dire à l'époque où Elisia MILHEIRO effectuait ses travaux;

Attendu enfin qu'il est faux de prétendre que J. et M.A POLONIA ne précisèrent pas le moyen d'obtention de la substance puisque ceux-ci se référèrent expressément au procédé d'Elisia MILHEIRO ("la substance fournie par le Laboratoire ISIS Limitada et tirée du galium mollugo grâce à la méthode d'extraction de l'auteur cité ..."Page 2-Paragraphe 2 de la traduction);

Que de même, les travaux de 1967 ne tendant qu'à préciser un point de la recherche effectuée par Elisia MILHEIRO, se référèrent implicitement à l'application thérapeutique donnée par celui-ci au gomesoside, en l'espèce au traitement de l'ictère dit catarrhal;

Le médicament Acolena

Attendu que la Société CORBIERE R.M.D.P. soutient, en outre, que ses adversaires "savaient pertinemment et depuis longtemps" que la diosmine était vendue au Portugal, depuis 1950, à titre de médicament sous l'appellation Acolema par le Laboratoire ISIS Limitada, (devenu ultérieurement Paracelsa),

Qu'elle produit aux débats:

-Un emballage de ce médicament précisant que chaque ampoule contient 10 mg de gomesoside, principe actif du galium mollugo;

-Un extrait de l'Index pharmaceutique portugais IMS (équivalent au "VIDAL" français) contenant des indications semblables;

-Une attestation de l'IMS en date du 28 Mai 1982 et un extrait de l'IMS FRANCE précisant que l'Acolena est commercialisé au Portugal depuis Mars 1950;

-Une requête adressée par le Laboratoire ISIS Limitada, le 28 Décembre 1965, au Président de la Commission de régulation des produits chimiques et pharmaceutiques, tendant à autoriser l'augmentation du prix des matières premières dont le galium mollugo;

-Une attestation de Joaquim BARRIOS POLONIA, en date du 18 Mai 1982, rédigée en ces termes : "...ayant travaillé sur la détermination de la structure chimique d'un composant médicamenteux dénommé Acolena dont le principe actif était le gomesoside certifie avoir identifié ce composé en 1967 comme étant de la diosmine ... Je déclare également que le médicament acoléna a été mis sur le marché pharmaceutique portugais en 1950 ..."

Attendu que les demanderesses qui reconnaissent que la notice incluse dans le conditionnement du médicament donne comme étant la formule du gomesoside celle de la diosmine, allèguèrent, à l'audience de plaidoirie, qu'il ne pouvait s'agir que d'une "tromperie", au demeurant confirmée selon elles par l'analyse du 3 Mai 1982 effectuée à la demande des Laboratoires SERVIER, par le docteur Etienne LABEYRIE et faisant apparaître la diosmine "à l'état de traces" (0,04mg/ml) dans l'acolena.

Que la Société défenderesse riposte par une analyse effectuée le 2 Juin 1982 par Jean-Marc CHERON, révélant une concentration de diosmine par ampoule d'Acolena, légèrement supérieure à 7 milligrammes

Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de s'interroger (comme le fait la défenderesse) sur l'existence d'éventuels liens de subordination entre les Laboratoires SERVIER et Etienne LABEYRIE, il convient de décider que de telles analyses n'ayant pas été effectuées contradictoirement ne sauraient être retenues,

Qu'en tout état de cause, le Tribunal ne possède aucun élément d'appréciation de nature à suspecter de la part du Laboratoire PARACELSLIA (ex-ISIS), ou des autorités médicales portugaises ce que les demanderesses qualifient imprudemment de "tromperie";

Attendu que l'article 3 du décret du 30 Mai 1960 disposant qu'un produit ne constitue un médicament nouveau que s'il est présenté pour la première fois comme possédant des propriétés thérapeutiques, il convient de déduire des développements précédents que les travaux et le médicament susvisés constituent une antériorité opposable au brevet incorporé;

d)-Les travaux effectués sur les citroflavonoïdes

Attendu que la Société CORBIERE R.M.D.P. allègue que le terme "Vitamine P" désigne une substance contenue dans de nombreux pigments végétaux (notamment le galium mollugo) et possédant une activité sur la perméabilité et la résistance des capillaires, substance appartenant au groupe des flavonoïdes, notamment de citrus;

Qu'elle précise que les substances actives sur la résistance et la perméabilité vasculaire étant multiples "le problème est de savoir si, à l'occasion des travaux effectués sur les citrus avant le dépôt du brevet n°6 967 M, la diosmine

avait pu être isolée comme substance et reconnue en tant que telle comme possédant une activité vitaminique P";

Qu'elle invoque les antériorités suivantes:

-Une contribution du département de chimie ^{de l'Université} d'OKLAHOMA, publiée le 2 Février 1951, par N.B. LORETTE, Thomas B.GAGE et Simon H. WENDER intitulée "The Use of N. BROMOSUCCINIMIDE and PYRIDINIUM bromide perbrom in the conversion of flavanones into flavones", reproduisant , page 931, un commentaire sur la diosmine (non traduit);

-Un exposé de F.DEEDS dans l'ouvrage "The pharmacology of Plants phenolics" de J.N. FAIRBAIRN paru en 1953 (non traduit);

-Un article de Robert M. HOROWITZ du 28 Mai 1956, intitulé "flavonoids of citrus I.Isolation of diosmin from lemons (citrus limon)"(non traduit);

-Un article d'Albert N.BOOOTH, Francis T.Jones et Floyd DEEDS intitulé "Metabolic fate of hesperidin, eriodictyol, homoeriodictyol and diosmin", paru le 16 Septembre 1957 (non traduit);

-Un article de R.BABIN intitulé "Titration des flavonoïdes des citrus "reçu le 25 Mars 1975 et publié par le Bulletin de la Société de Pharmacie de BORDEAUX, concernant les propriétés pharmacodynamiques des flavonoïdes des citrus" doués en premier lieu d'activité vitaminique P";

-Un article de F.COUSTOU et de R. BABIN, intitulé "A propos des citroflavonoïdes" également reçu le 29 Mai 1957 et publié par le Bulletin de la Société de Pharmacie de BORDEAUX, rappelant que si les citroflavonoïdes " se comportent comme susceptibles de diminuer la perméabilité vasculaire et d'augmenter la résistance capillaire, autrement dit... agissent comme facteurs vitaminiques P", il ne convient pas d'insister sur la diosmine qui n'existe qu'en faible proportion dans les citroflavonoïdes;

-Une lecture de F.COUSTOU, R.BABIN , et autres, intitulée "à propos de quelques propriétés pharmacologiques et données expérimentales nouvelles des citroflavonoïdes" faite à la séance du 15 Décembre 1959 de l'Académie Nationale de Médecine, et qui, après avoir souligné leurs propriétés vitaminiques P, favorisant la résistance de la paroi des capillaires et diminuant sa perméabilité, révèle que ces produits influencent de façon appréciable le métabolisme du cholestérol et semblent capables de ralentir le développement de certains cancers expérimentaux ainsi que leur diffusion métastatique;

-Le chapitre XII intitulé "les vitamines " du traité de biochimie générale paru en 1962, rédigé par Jean LAVOLLAY et Joseph NEUMANN et mettant notamment en évidence la fonction d'élimination urinaire surtout d'acides meta-hydroxyphenylacetique et méta-hydroxycoumarique, de la diosmine, chez le rat;

-Une communication à l'Académie des Sciences de PARIS du 25 Juillet 1966 par VICTOR PLOUVIER intitulée "Recherche d'hétérosides flavoniques" (dont la diosmine et établissant la présence de cette substance dans 14 espèces différentes;

Attendu que la Société CORBIERE R.M.D.P. déduit de l'étude de ces publications que l'action vitaminique des flavonoïdes et les effets de cette action sur le traitement des capillaires était ^{avant} le dépôt du brevet de la société SCIENCE UNION et Cie et que la diosmine étant un flavonoïde, ledit brevet est nul et de nul effet le moyen thérapeutique de la diosmine ayant été préalablement présenté comme ayant diverses applications médicales correspondant à la définition donnée par l'article 511 du Code de la Santé Publique et la revendication n'étant que de sélection, sans activité inventive aucune;

Attendu que les demanderesses répliquent que ce brevet étant régi par la loi du 5 Juillet 1844, aucune condition d'activité inventive ne saurait être exigée;

Qu'elles font également valoir que les flavonoïdes qui seraient une classe très large de substances ayant des compositions très différentes se divisent notamment en deux sous-classes (les citro-flavonoïdes qui sont extraits des agrumes et les autres flavonoïdes) lesquelles ne possèderaient pas de propriétés pharmacologiques communes ;

qu'elles allèguent que la diosmine appartient à la deuxième catégorie et ne dispose pas des propriétés reconnues par F.COUSTOU et R.BABIN aux citro-flavonoïdes ;

Attendu que l'article de F.COUSTOU et R.BABIN paru en 1957, dans le Bulletin de la Société de Pharmacie de BORDEAUX, révèle que l'on désigne sous le nom de citro-flavonoïdes l'ensemble des composés flavonoïdes à action vitaminique P, extraits des écorces des différents citrus;

Que l'article rappelle que les constituants flavoniques des écorces de ces citrus comprennent principalement (selon Robert M. HOROWITZ) deux hétérosides flavoniques et plusieurs autres flavonoïdes et que les dérivés flavoniques sont des flavones, des isoflavones, des 3 OH flavonols et isoflavonols, tous hydrosolubles la diosmétine et la diosmine hétéroside, ces dernières insolubles dans l'eau en faible proportion;

Attendu que si les auteurs précisent qu'ils n'insisteront pas dans leur étude sur la diosmine et la diosmétine qui n'existent qu'en faible proportion dans les citroflavonoïdes du fait de leur insolubilité dans l'eau, il n'en résulte pas moins que la diosmine est bien considérée par eux comme un citroflavonoïde;

Or attendu qu'il résulte de la communication faite par eux en 1959 à l'Académie Nationale de Médecine que les flavonoïdes, dès 1934 (travaux de ARONS et COLL) et 1936 (travaux de RUSZNAYAK et SZENT-GYORGI) étaient considérés comme ayant une action favorable sur les troubles capillaires;

Qu'en application de l'article 3 du décret du 30 Mai 1960, de tels travaux doivent être également considérés comme une antériorité régulièrement opposable au brevet n° 6967 M;

Qu'il convient en conséquence de dire celui-ci nul pour défaut de nouveauté et de débouter les sociétés SCIENCE UNION & Cie et les Laboratoires SERVIER de leur action en contrefaçon (sans qu'il y ait lieu de statuer sur les conditions de recevabilité d'une telle action en ce qui concerne la société des Laboratoires SERVIER;)

B- SUR LA SAISIE (CONTREFAÇON ET SUR LA CONCURRENCE DELOYALE)

Attendu que, dans leur assignation, les Sociétés SCIENCE UNION & Cie et les Laboratoires SERVIER firent, valoir qu'il résultait des documents compulsés et photocopiés au cours des opérations de saisie que la société CORBIERE R.M.D.P. avait utilisé des documents émanant des sociétés requérantes et que de tels faits constituaient des actes de concurrence déloyale dont elles étaient fondées à demander réparation;

Que la Société CORBIERE R.M.D.P. répliqua que l'exploit introductif d'instance "procédant par pure affirmation mensongère" n'apportait ni ne visait aucun élément précis à l'appui de ce grief;

Attendu qu'il convient de noter, que les demanderesses tirent leur argumentation relative au grief invoqué de la saisie contrefaçon pratiquée le 2 avril 1981, dont le Tribunal devra, en toute hypothèse, ordonner la mainlevée eu égard à l'annulation du brevet invoqué et au rejet de la demande en contrefaçon;

que la défenderesse invoque au contraire ^{de nullité} de ladite saisie;

qu'il y a lieu, en conséquence:

1/ d'examiner la régularité de celle-ci,

2/de rechercher, dans l'hypothèse où elle serait valable, si elle contient la preuve du grief de concurrence déloyale formulé par les sociétés SCIENCE UNION & Cie et des LABORATOIRES SERVIER, en précisant dès à présent que cette dernière ne pourra en toute hypothèse invoquer que des agissements postérieurs au 23 Mars 1981, date de publication et donc d'opposabilité à la défenderesse du contrat de licence dont elle tire tous ses droits;

a) sur la saisie-contrefaçon

Attendu que si la société CORBIERE R.M.D.P. reconnaît que les conditions de formes visées par le décret du 15 Février 1969 étaient observées et le délai d'assignation respecté, elle soutient que les requérants à la saisie-contrefaçon ont utilisé "cette couverture légale pour détourner ce moyen de preuve au moyen d'investigation illicite" et qu'en permettant la saisie réelle de dix comprimés expérimentaux de diorin ainsi que la saisie descriptive par photocopie des dossiers confidentiels formant la demande d'A.M.M. de ce médicament et des courriers adressés par la société CORBIERE R.M.D.P. à diverses sociétés tant françaises qu'étrangères, la saisie pratiquée était contraire aux prescriptions de l'article 56 de la loi qui ne permet que la saisie d'objets prétendus contrefaisants;

Attendu que les sociétés SCIENCE UNION & Cie et les LABORATOIRES SERVIER répliquent que la saisie pratiquée n'était nullement abusive, le Président du Tribunal de Grande Instance ayant compétence pour autoriser la constatation de faits de concurrence déloyale connexes à des faits de contrefaçon de brevet et les documents saisis en l'espèce établissant les fautes commises par leur adversaire;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 2 Avril 1981 que l'huissier annexa à celui-ci:

-Un dossier intitulé "dossier technique de la spécialité dioriven -LABORATOIRE CORBIERE" et un complément à ce dossier;

-Un dossier intitulé "dioriven bibliographie"
 -Un dossier intitulé "analyse critique de la bibliographie dioriven";
 -Un complément à l'expertise analytique des comprimés de ce médicament;
 -Un dossier intitulé "Identité du principe actif des comprimés dioriven et des comprimés du dioriven;
 -Une expertise toxicologique du dioriven;
 -Une correspondance échangée avec divers professionnels (internationaux et nationaux) intéressant le dioriven et son principe actif, la diosmine;

Qu'enfin l'huissier saisit dix comprimés du médicament;

Attendu que la procédure de saisie-contrefaçon ne vise que la possibilité de faire constater des actes argués de contrefaçon et non des actes susceptibles de constituer des agissements de concurrence déloyale;

Qu'en l'espèce le Président du Tribunal de Grande Instance n'a été saisi que de tels faits;

Qu'il apparaît à l'examen de l'ordonnance litigieuse qu'il n'autorisa que la saisie par description des comprimés de dioriven et de leurs éléments constitutifs l'annexion au procès-verbal de tous documents dont pouvait résulter la preuve de la contrefaçon et la saisie réelle de deux boîtes de dioriven soit de tous documents ou produits ayant trait directement à la contrefaçon alléguée;

Que si la société CORBIERE R.M.D.P. invoque les dispositions de l'article 30 de la loi du 2 Janvier 1968 qui précise que les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins commerciales ou accomplis à titre expérimental, il convient de rappeler que l'élaboration du dioriven avait une fin commerciale puisque, dès le 30 Juillet 1980, (c'est à dire antérieurement à la saisie) le Ministre de la Santé avait l'A/M.M. du dioriven en vue de son débit à titre gratuit ou onéreux;

Qu'ainsi la saisie-contrefaçon pratiquée ne saurait être frappée de nullité;

Qu'on ne saurait davantage reprocher aux sociétés SCIENCE UNION et Cie et des LABORATOIRES SERVIER de soutenir que les opérations de saisie leur avaient également permis d'établir la preuve d'actes constitutifs de concurrence déloyale celles-ci étant possible par tous moyens;

b) sur la concurrence déloyale

Attendu que les sociétés dont s'agit soutiennent que la Société CORBIERE R.M.D.P. a commis deux catégories de faits constitutifs de concurrence déloyale:

-elle aurait utilisé, dans les opérations d'obtention de l'A.M.M. du dioriven, des documents et informations dont son Président-Directeur Général Jérôme CORBIERE aurait eu connaissance par la Société SERVIER dont il avait été employé (du 24 Juillet 1972 au 21 Janvier 1976);

-dans ses propositions de cession de l'A.M.M. à diverses sociétés pharmaceutiques, elles se serait référée au médicament Daflon, en invoquant ses qualités et l'expérience réalisée, tout en manifestant l'intention" de tourner le brevet SERVIER".

Attendu, sur le premier point que les sociétés demanderesses font valoir, que dans le dossier A.M.M. figuraient:

- une expertise pharmacologique du Daflon en date du 12 Avril 1968 effectuée à la demande des LABORATOIRES SERVIER par T.BALEA;

- une expertise clinique de ce produit, en date du 9 Octobre 1969, effectuée à la diligence des LABORATOIRES SERVIER par le professeur BOUCHAT;

- une expertise clinique non datée du même médicament effectuée par le Docteur DANIEL;

- toutes expertises qui auraient fait l'objet de rapports non publiés;

Attendu que la société CORBIERE R.M.D.P. réplique que ceux-ci ont été publiés dans "vie Médicale" le premier en Novembre 1971, le second dans le N° spécial de la même année et le troisième en janvier 1972;

Qu'elle produit aux débats l'article de T.BALEA intitulé "Aspects pharmacologiques d'un nouveau principe actif capillaro-veineux" qui reproduit effectivement l'expertise suscitée et cite au demeurant le Daflon des LABORATOIRES SERVIER;

Attendu que les demanderesses invoquent, sur le second point, diverses lettres adressées par Jérôme CORBIERE à des personnalités scientifiques ou des sociétés susceptibles de s'intéresser au dioriven,

Attendu que, dès le 14 Novembre 1978, Jérôme CORBIERE écrivit aux LABORATOIRES METADIER en ces termes : "...je vous prie de trouver, ci-joint, comme convenu photocopie du brevet déposé sur la diosmine;

il s'agit d'un brevet de fabrication ainsi que vous pourrez le constater et d'un brevet de médicament. Je vous rappelle qu'il m'est possible de contourner le B.S.M. en raison d'une publication antérieure au brevet sur les propriétés pharmacologiques de la diosmine...

Qu'une lettre destinée aux LABORATOIRES BEECHAM, en date du 18 Janvier 1979, précise "ce médicament serait donc une copie du diovenor ou parallèlement du Daflon";

Qu'une étude consacrée à la diosmine vise le paragraphe III ("Market Competition" la position "leader" de la diosmine (daflon et diovenor));

Que de même, une lettre du 23 Juillet 1979 des Laboratoires ANPHAR révèle que la Société CORBIERE R.M.D.P. était disposée à mettre à sa disposition un dossier bibliographique "mettant en défaut le B.S.M.SERVIER";

Que, dans une lettre en date du 25 Juillet 1979, en réponse à la précédente Jérôme CORBIERE écrivit "...j'ai bien noté votre intérêt de principe pour l'achat éventuel de notre médicament à base de diosmine, dénommé dioriven, dès que nous aurons obtenu l'autorisation de mise sur le marché;

Je vous confirme également qu'au cas où nous vous éderions cette autorisation de mise sur le marché, vous auriez également le dossier permettant de détourner le B.S.M. diosmine, de SCIENCE UNION et ceci jusqu'en 1988...

...J'ai fait la même demande à un certain nombre d'autres sociétés et je choisirai celle dont les propositions sont bien évidemment les meilleures";

Que le 27 Décembre 1979, les laboratoires ANPHAR qui avaient entrepris des négociations avec la société CORBIERE R.M.D.P., émirent des propositions concernant le rachat de l'A.M.M. du dioriven en précisant : "Ces propositions sont bien évidemment soumises à une vérification préalable par notre société du dossier nous permettant de détourner le BSM diosmine après, bien entendu, une signature d'accord de secret..."

Qu'une note confidentielle adressée le 11 Septembre 1980 au docteur PAOLO CAPONE (Laboratoires REVLON) lui signale que le laboratoire CORBIERE R.M.D.P. a obtenu une A.M.M. pour un médicament actif dans "la maladie veineuse", qualifiée de "marché considérable en France où un produit à base de diosmine domine le daflon";

Que la note précise : "cette pathologie semble n'exister que dans les pays latins...où il est commercialisé, or en France ce marché s'est éveillé en 1972 grâce à une campagne de l'industrie pharmaceutique pour médicaliser cette pathologie et la "dramatiser". Ceci a réussi d'une manière exceptionnelle..."

Attendu qu'il apparaît donc que la société CORBIERE R.M.D.P., en alléguant la nullité d'un titre avant que celle-ci ait été effectivement prononcée, en proposant sciemment à d'éventuels co-contractants de "détourner" la législation et les règles commerciales en vigueur et, en cherchant à tirer parti à son profit d'une situation acquise par un concurrent s'est rendue coupable de concurrence déloyale;

C-SUR LA DEMANDE EN REPARATION DES SOCIETES SCIENCE UNION & CIE ET DES LABORATOIRES SERVIER

Attendu qu'il convient de rappeler que ladite demande n'est recevable qu'en ce qui concerne le grief de concurrence déloyale;

Que les faits retenus de ce chef étant tous antérieurs au 23 Mars 1981, ne peuvent être invoqués par la Société des LABORATOIRES SERVIER qui n'a publié qu'à cette date la convention de licence la liant à la société SCIENCE UNION et Cie et établissant ainsi ses droits sur le titre dont s'agit:

Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour évaluer la réparation du préjudice causé de ce chef à la société SCIENCE-UNION et Cie à la somme de 100.000 F;

D-SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE CORBIERE R.M.D.P.

Attendu que la demande principale étant partiellement bien fondée et la défenderesse ne rapportant pas la preuve que l'action en contrefaçon ait été diligentée abusivement à son encontre, il convient de la débouter de ses prétentions;

E-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'aucune circonstance particulière ne justifie d'assortir de cette mesure la présente décision;

F-SUR LES DEMANDES AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'il paraît équitable de laisser les honoraires et tous autres frais visés à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à la charge respective des parties;

Que de même, celles-ci supporteront par moitié la charge des dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

statuant contradictoirement,

Annule le brevet spécial de médicament déposé le 22 Janvier 1968 sous le n° 136 856 délivré le 19 Mai 1969 sous le n° 6 967 01 dont la société SCIENCE UNION et Cie est propriétaire et la société des LABORATOIRES SERVIER licenciée exclusive, pour défaut de nouveauté en ce qu'il vise, à titre de nouveau médicament utilisable notamment dans le traitement de la fragilité vasculaire, le rhamnoglucoside 7 de la trihidroxy-3',5,7, méthoxy-4' flavone de formule: $O_9H_{12}C_{12}O$;

En conséquence, déboute les demanderesses de leur action en contrefaçon.

Dit valable la saisie-contrefaçon du 2 avril 1982 et en donne mainlevée.

Dit l'action en concurrence déloyale de la Société des LABORATOIRES SERVIER tant irrecevable que mal fondée pour les faits invoqués. L'en déboute.

Dit l'action en concurrence déloyale de la société SCIENCE UNION et Cie recevable et bien fondée.

Condamne la Société CORBIERE R.M.D.P. à lui payer une somme de 100.000 F à titre de réparation.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes respectives.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Dit que la décision passée en force de chose jugée sera notifié au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au registre national des Brevets.

Dit que chacune des parties conservera la charge des honoraires et frais visés à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par les sociétés demanderesses d'une part et la société défenderesse d'autre part.

Fait et jugé à PARIS, le HUIT JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX/3°
CHAMBRE 2° SECTION

ERRATUM

TGI PARIS 8 juillet 1982

Page I3:

- ligne I9:il faut ajouter une virgule avant l'annexion
- ligne 24:il faut ajouter "non" avant "commerciales"
- ligne 27:il faut ajouter "accordé" avant "l'AMM".

